CDN N°035-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	12/10/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	035-2016		

MOTS-CLÉS

Libre-choix du masseur-kinésithérapeute

Jugement - Règles générales de procédure

ABSTRACT

À la suite d'une plainte présentée à son encontre par un confrère, un masseur-kinésithérapeute a également formé une plainte contre ce dernier pour comportement non-déontologique. Par deux décisions en date du 31 octobre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a, d'une part, rejeté la plainte du premier plaignant, et d'autre part, sanctionné le premier plaignant au motif que sa plainte méconnaissait en elle-même le principe de libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient, et au surplus, qu'il avait tenu des propos injurieux et outranciers à l'encontre de son confrère au cours de l'instance.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'une plainte fondée sur la méconnaissance de l'article R. 4123-57 du code de la santé publique écartée en première instance, ne constitue pas pour autant, en elle-même, une méconnaissance du droit du patient à exercer le libre choix de son praticien.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale rappelle que le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce qu'un justiciable puisse faire l'objet, au titre des propos tenus ou d'écrits produits par lui dans le cadre d'une instance juridictionnelle, de poursuites disciplinaires fondées sur le caractère diffamatoire ou injurieux de ces propos.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la plainte à l'encontre du professionnel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-57.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne

Date 31/10/2016

Dispositif Avertissement

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute